

DÉCLARATION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LES RÈGLES DE CONTRÔLE DANS LE DOMAINE DE LA TRAÇABILITÉ ET DE L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Dans le prolongement de la réforme du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission européenne à leur soumettre une proposition visant à modifier le règlement relatif aux contrôles (règlement (CE) n° 1224/2009). Dans le cadre de cette modification, il conviendra de tenir compte de la nécessité de réglementer la fourniture d'informations sur le type d'engin pour ce qui est des produits issus des pêcheries de poissons sauvages.

Le Parlement européen et le Conseil invitent par ailleurs la Commission à adopter, en temps utile, les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission en ce qui concerne les informations obligatoires destinées aux consommateurs afin de tenir compte des dispositions du présent règlement, du règlement relatif aux contrôles tel que modifié et du règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

DÉCLARATIONS DE LA COMMISSION

Concernant l'article 35

Paragraphe 1, point e)

La Commission n'est pas d'accord avec la modification apportée par les juristes linguistes à l'article 42, paragraphe 1, point e), du texte de l'accord politique intervenu lors du trilogue informel du 8 mai 2013 sur sa proposition de règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (nouvel article 35, paragraphe 1, point e), dans le document 12005/13).

La position que défend la Commission est que, comme convenu lors du trilogue informel du 8 mai 2013, un affichage ou un étiquetage approprié devrait indiquer la date de durabilité minimale, sans aucune autre condition ni précision, pour l'ensemble des produits de la pêche et de l'aquaculture visés à l'article 42, paragraphe 1 (nouvel article 35, paragraphe 1, du document 12005/13) qui sont proposés à la vente au consommateur final. L'ajout des termes «le cas échéant» à la fin de l'article 42, paragraphe 1, point e), (nouvel article 35, paragraphe 1, point e), du document 12005/13) sera source d'incertitude juridique et compromettra la réalisation de l'objectif d'une plus grande transparence pour les consommateurs.

Concernant l'article 35

La Commission déplore que, dans le cadre de l'accord intervenu entre les colégislateurs, l'obligation d'indiquer la «date de capture» des produits de la pêche ou la «date de récolte» des produits de l'aquaculture ait été supprimée du texte de sa proposition. Elle estime que ces dates fournissent aux consommateurs des informations essentielles. L'indication des dates de capture et de récolte présente un avantage manifeste pour les opérateurs qui pratiquent la pêche et l'aquaculture à petite échelle dans l'Union, et favorise les filières courtes de distribution des produits de la pêche et de l'aquaculture.

La Commission déplore par ailleurs que les colégislateurs aient supprimé du texte de la proposition de la Commission l'application de certaines exigences en matière d'étiquetage aux préparations et conserves, à savoir l'indication de la dénomination commerciale, de la méthode de production et de la provenance. Elle estime que ces exigences répondent aux attentes du public qui tient à être mieux informé sur le contenu des préparations et des conserves. C'est également un élément essentiel pour la crédibilité et la valeur de la production de l'Union.

La Commission souhaite réaffirmer que les améliorations de l'étiquetage évoquées ci-dessus qu'elle avait proposées n'imposeraient pas une charge disproportionnée à l'industrie de la pêche, étant donné qu'elles s'appuient sur les exigences existantes en matière de traçabilité.
